



## TRANSFORMATION ALIMENTAIRE QUÉBEC

### Programme d'appui à la commercialisation des fromages québécois 2008-2009

---

#### INTRODUCTION

Avec l'épisode récent de listériose, les consommateurs et les acheteurs ont perdu quelque peu confiance envers les fromages québécois et ont réduit leurs achats. Or, les détaillants de fromages fins et artisanaux québécois constituent un maillon essentiel pour soutenir la croissance de ce secteur d'activité qui a connu un développement important au cours des dernières années.

Le présent programme vise à relancer l'industrie des fromages québécois et à redonner confiance aux consommateurs envers ces fromages ainsi qu'à éviter une rupture d'approvisionnement à une période critique de l'année.

Le programme comprend 2 volets :

Volet 1 – Achat de fromages fins et artisanaux québécois

Volet 2 – Promotion en magasin

#### OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- ✓ *Assurer le maintien du réseau de détail et de distribution en place dans ce créneau*
- ✓ *Inciter les entreprises directement touchées par les récents rappels à constituer des stocks de fromages fins et artisanaux québécois*

## ADMISSIBILITÉ

Ce programme s'adresse exclusivement aux entreprises directement touchées par les récents rappels et dont la saisie de fromages a été supérieure à 20 kilogrammes au cours des mois d'août et septembre 2008.

Les entreprises visées ont été réparties en huit groupes, déterminés en tenant compte de l'impact de chacun sur le développement de l'industrie, de leur volume d'affaires et du niveau de leur stock au moment de la crise.

## AIDE FINANCIÈRE

Le montant total de l'aide financière octroyée à une entreprise en vertu de ce programme pourra atteindre un maximum de 50 000 \$ et se répartit comme suit :

- ✓ Chacune des entreprises d'un même groupe se voit conférer la possibilité de bénéficier d'un même montant maximum, soit :

Groupe	Montant maximum de l'aide (\$)
1	37 000 \$
2	30 000 \$
3	23 000 \$
4	17 000 \$
5	13 000 \$
6	9 000 \$
7	5 000 \$
8	2 000 \$

- ✓ De plus, une entreprise visée par le programme dont les ventes de fromage ont représenté plus de 50 % de son chiffre d'affaires au cours de son dernier exercice financier complété, se verra accorder une prime correspondant à 50 % du montant maximum de l'aide alloué pour le groupe auquel elle appartient. Le montant de cette prime pourra cependant être diminué afin que le montant total de l'aide financière versée à une même entreprise n'excède pas 50 000 \$.

L'entreprise devra utiliser l'aide financière de la façon suivante :

- ✓ Tout ou partie du montant total de l'aide financière pourra être utilisé dans le cadre du volet 1.

- ✓ À même le solde du montant non utilisé dans le cadre du volet 1, le cas échéant, un maximum de 10 % du montant total de l'aide financière pourra être utilisé dans le cadre du volet 2.

Une entreprise qui n'utilise pas la totalité de l'aide financière disponible en vertu de ce programme n'a pas droit au solde de ce montant.

## **GESTION DU PROGRAMME**

Le présent programme, sous la responsabilité de Transformation Alimentaire Québec (TRANSAQ), est assujéti aux règles et procédures en vigueur au gouvernement du Québec ainsi qu'aux conditions particulières décrites ci-après.

L'entreprise doit répondre à la lettre d'offre qui lui sera adressée par TRANSAQ.

TRANSAQ se réserve le droit d'exiger tout document qu'elle juge nécessaire, et notamment, copie des états financiers des entreprises visées.

La signature de la lettre d'offre par l'entreprise confirme son intention de bénéficier de l'aide financière offerte aux conditions du programme et de la lettre.

## **VOLET 1 – ACHAT DE FROMAGES FINS ET ARTISANAUX QUÉBÉCOIS**

*Objectif* : Promouvoir, auprès des entreprises directement visées par les récents rappels, la vente de fromages fins et artisanaux québécois.

*Dépenses admissibles* : Les coûts d'achats de fromages fins et artisanaux québécois, payés et livrés entre le 3 octobre 2008 et le 31 décembre 2008, jusqu'à concurrence du montant total de l'aide financière alloué à l'entreprise visée.

## **VOLET 2 – PROMOTION EN MAGASIN**

*Objectif* : Supporter les entreprises directement visées par les récents rappels dans leurs efforts de promotion en magasin des fromages fins et artisanaux québécois.

*Dépenses admissibles* : Les dépenses encourues pour la promotion en magasin, entre le 3 octobre 2008 et le 31 décembre 2008, mais uniquement jusqu'à un maximum de 10 % du montant total de l'aide financière alloué à l'entreprise visée.

Seules les dépenses suivantes sont admissibles :

- ✓ Le coût des fromages fins et artisanaux québécois dégustés sur les lieux de vente.
- ✓ Le coût des outils promotionnels liés aux dégustations.

- ✓ Le salaire des employés impliqués directement dans les dégustations.

## **CONDITIONS À RESPECTER**

L'entreprise doit respecter les conditions suivantes pour pouvoir bénéficier d'une aide financière :

- ✓ Mettre en place et appliquer, au sein de son entreprise, de bonnes pratiques hygiéniques en matière de manipulation des fromages notamment, qui respectent les prescriptions des guides publiés par le Centre québécois d'inspection des aliments et de santé animale :
  - Guide du manipulateur d'aliments
  - Guide des exploitants d'établissement et de vente au détail d'aliments
- ✓ Se conformer aux lois et règlements administrés par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ne faire l'objet d'aucune poursuite judiciaire en vertu de ces lois et règlements.
- ✓ Se conformer aux lois et règlements administrés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et fournir, lorsque requis par TRANSAQ, les certificats et autorisations de l'entreprise.
- ✓ Produire à la satisfaction de TRANSAQ et dans le délai indiqué, toutes pièces justificatives, relevés, informations, formulaires, actes ou documents légaux, notamment, permettant de justifier les dépenses admissibles donnant lieu au paiement d'un montant en vertu de ce programme ainsi que l'admissibilité à l'octroi de la prime de 50 %.
- ✓ Outre les conditions générales du programme, l'entreprise devra se conformer aux autres conditions qui seront spécifiées dans la lettre d'offre.

## **PERTE DE DROIT**

L'entreprise perd tout droit à une aide financière si elle :

- ✓ Ne se conforme pas aux conditions de la lettre d'offre ou aux exigences du programme.
- ✓ Fait ou a fait une fausse déclaration ou une omission en vue d'obtenir l'aide financière ou le paiement de l'aide.

- ✓ Devient insolvable, se prévaut de toute loi relative à l'insolvabilité ou fait l'objet de mesures prises en vue de sa liquidation ou sa dissolution.

Dans le cas de la perte du droit à l'aide financière, cette perte aura lieu de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit requise. La perte du droit à l'aide financière comporte pour l'entreprise la perte du droit de réclamer le paiement de l'aide financière, le droit de TRANSAQ de réclamer le remboursement en tout ou en partie des sommes reçues par l'entreprise dans le cadre du programme et l'obligation pour l'entreprise de rembourser toute somme ainsi réclamée. Advenant défaut après paiement de l'aide, le remboursement, s'il devait s'effectuer, devra être versé comptant.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME**

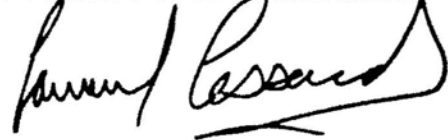
Le présent programme entre en vigueur le 3 octobre 2008.

Le sous-ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation



MARC DION

Le ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation



LAURENT LESSARD

Le sous-ministre associé  
et directeur général de  
Transformation Alimentaire Québec



ERNEST DESROSIERS